

**Délibération n° 2008/0157**

**Séance du 14 février 2008**

**PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE  
EXTENSION T3 PORTE D'IVRY – PORTE DE LA CHAPELLE**

Le Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France,

- VU** l'article L 123-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 2008/0157 et ses annexes ;
- VU** les avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan et de la commission de la démocratisation du 6 février 2008 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** l'article 2 de la délibération n°2007/0703 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** les enquêtes publiques nécessaires à la réalisation de l'extension du tramway T3 à la Porte de la Chapelle seront organisées et portées par le STIF et la Ville de Paris.

**ARTICLE 3 :** la mise en compatibilité du PLU nécessaire à la réalisation de l'extension du tramway T3 à la Porte de la Chapelle sera portée par le STIF

**ARTICLE 4 :** le dossier d'enquête publique sera mis en conformité avec la présente délibération.

**ARTICLE 5 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Île-de-France

Jean-Paul HUCHON

